

5^e Bureau : *Subsistances et hôpitaux.*

Approvisionnements et marchés relatifs aux services des vivres et des hôpitaux. — Manutention des denrées. — Composition des rations. — Agents non entretenus du service des vivres. — Administration et solde du personnel ouvrier de ce service. — Examen des dossiers d'apurement des comptabilités vivres des bâtiments de la flotte et des établissements à terre. — Gratifications de bonne gestion aux commis aux vivres. — Administration du service des hôpitaux. — Personnel des sœurs hospitalières, des infirmiers et agents divers. — Examen des demandes d'admission dans les établissements thermaux. — Règlement des dépenses concernant le personnel de la marine admis dans les hospices civils, dans les asiles d'aliénés et dans les hôpitaux militaires en France et en Algérie. — Envois de vivres de port à port. — Envois de vivres et de médicaments aux stations navales et aux dépôts établis hors du territoire continental. — Préparation du tableau annuel du prix des denrées. — Préparation des éléments relatifs à la formation des budgets et des comptes en ce qui concerne les vivres et les hôpitaux. — Répartition entre les divers services des crédits alloués pour les vivres et les hôpitaux. — Recouvrement des cessions faites à des particuliers. — Hospice des orphelines de la marine à Rochefort.

SERVICE TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS NAVALES.

Ce service est chargé :

- 1^o D'étudier les conditions d'ensemble auxquelles devront satisfaire les bâtiments dont la construction est projetée ;
- 2^o De dresser, concurremment avec les ingénieurs des ports, dont l'initiative reste entière, les plans de ces bâtiments, et de faire, d'une manière générale, toutes les études demandées par le Ministre sur les questions se rapportant soit à la construction navale, soit à l'emménagement des bâtiments de la flotte.

SERVICE TECHNIQUE DE L'ARTILLERIE.

Ce service est chargé :

- 1^o De l'étude des projets, plans, devis, tracés d'exécution et instructions concernant le matériel de l'artillerie ; de la partie des expériences spéciales au service d'artillerie que le Ministre prescrit d'exécuter à Gâvre ou dans d'autres établissements ;
- 2^o De la surveillance des travaux et des fournitures concernant l'artillerie qui sont confiés à l'industrie privée.